

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA
GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 238 relatif à la politique de gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges a été adopté le 28 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du C.M. a été modifié par l'ajout du paragraphe 6.1 et que des nouvelles mesures doivent être mises en place avant le 6 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par monsieur **Yvon Chiasson** et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 16 octobre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 238-2 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. OBJETS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

2. EFFETS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Le Règlement numéro 238, relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, la MRC doit appliquer des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits à partir d'un établissement situé au Québec. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PATRICK BOUSEZ
Préfet
intérim

MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe et greffière- trésorière par

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le _____.

Entré en vigueur le _____.

PROJET DE RÈGLEMENT